

Contrat entre l'État et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Entre

d'une part la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Désignée ci-après la Métropole,

dûment autorisée par délibération FAG 016-4065/18/CM du 28 juin 2018 de son organe délibérant

et

l'État représenté par le Préfet de département des Bouches-du-Rhône

ci-après désigné « Le préfet »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans l'objectif d'une réduction de 3 points de dépenses publiques dans le PIB ainsi que d'une diminution de la dette publique de 5 points à horizon 2022, l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques a prévu que les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre progresseraient, dans leur ensemble, de 1,2 % par an. Elle prévoit aussi une réduction annuelle du besoin de financement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre de 2,6 Md€.

L'article 29 de la même loi prévoit les mesures destinées à assurer le respect de ces objectifs.

Article 1^{er} - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les mesures destinées à assurer la compatibilité des perspectives financières de l'EPCI avec l'objectif de contribution à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique. Il porte sur les trois exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020.

Article 2 - Fixation de l'objectif d'évolution des dépenses de la Métropole et facteurs de modulation

Aux termes du III de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, « L'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux annuel de croissance de 1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant ». Par ailleurs, aux termes du IV de l'article 29 de la même loi, ce taux peut être modulé à la hausse ou à la baisse en tenant compte des critères suivants, dans la

limite maximale de 0,15 points pour chacun des sous-titres suivants, appliqué à la base 2017.

Une annexe informative jointe au présent contrat retrace les données utilisées.

2.1° Démographie et construction de logements

- Population de la Métropole au cours des cinq dernières années. Evolution annuelle

La Métropole a connu, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, une évolution annuelle de population de 0,40 %. La moyenne nationale pour la même période est de 0,48 %.

Il est donc constaté que, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, la Métropole :

- n'a pas connu une évolution annuelle de sa population supérieure ou inférieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale.

- Logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Evolution annuelle

Au niveau de la Métropole, la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de 13 569.

Le nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de 839 627.

Il est donc constaté que le nombre de logements autorisés entre 2014 et 2016 :

- ne dépasse pas 2,5 % du nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014.

En conséquence, il est convenu que l'objectif d'évolution annuelle de la dépense de l'EPCI ne peut être modulé au titre du critère d'évolution de la population ou d'évolution annuelle des logements autorisés.

2.2° Revenu moyen par habitant de la Métropole. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, proportion de population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville

Le revenu moyen par habitant de la Métropole est de 14 609 €. Le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est de 14 316 €.

Il est donc constaté que le revenu moyen par habitant de la Métropole:

- n'est ni supérieur de plus de 15 %, ni inférieur de plus de 20 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités.

S'il s'agit d'une commune ou d'un EPCI, la proportion de la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville de la Métropole est de 16,1 %.

Il est donc constaté que la proportion de la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville de la Métropole :

- n'est pas supérieure à 25 %.

En conséquence, il est convenu que l'objectif d'évolution annuelle de la dépense de l'EPCI ne peut être modulé titre du critère de revenu moyen par habitant ou de proportion des résidents en QPV.

2.3° Evolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016

Les dépenses réelles de fonctionnement de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ont connu une évolution de - 13,4 % entre 2014 et 2016.

La moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des EPCI était de 2,29 % entre 2014 et 2016.

Il est donc constaté que les dépenses réelles de fonctionnement de la Métropole :

- ont connu entre 2014 et 2016 une évolution inférieure d'au moins 1,5 points à l'évolution moyenne constatée pour les EPCI entre 2014 et 2016 ;

En conséquence, si la Métropole peut se voir appliquer une modulation au titre du critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016, il est convenu que l'objectif d'évolution de la dépense de la Métropole est modulé de + 0,15 points au titre du critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016 [*maximum de plus 0,15 points*].

2.4° Récapitulatif des facteurs de modulation applicables à la Métropole et détermination du taux d'évolution applicable à la Métropole

Au regard de l'analyse qui précède, il est convenu que les facteurs de modulation au taux d'évolution annuel maximum de 1,2 %, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, sont de :

<i>Au titre de l'évolution de la population entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018 ou du nombre de logements autorisés</i>	<i>Au titre du revenu moyen par habitant ou de la population résidant en QPV</i>	<i>Au titre de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016</i>	Total des facteurs de modulation applicables à la Métropole
0 points	0 points	0,15 points	0,15 points

N.B. : A, B et C sont respectivement inclus entre - 0,15 et + 0,15 points.

Le taux d'évolution annuel maximum, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, pour la Métropole est donc de 1,35 %.

Article 3 - Trajectoire 2018/2020 des dépenses réelles de fonctionnement de la

Métropole

Aux termes de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, le niveau maximal des dépenses réelles de la section de fonctionnement du budget principal de la Métropole est calculé pour les années 2018, 2019 et 2020 par application à la base 2017 du taux d'évolution annuel de 1,35 % déterminé à l'article 2.4 ci-dessus. Ce niveau maximal est donné dans le tableau ci-après :

	Rappel de la base 2017	2018	2019	2020
Montant des dépenses réelles de fonctionnement	695 779 641 €	705 172 666 €	714 692 497 €	724 340 846 €

Si l'EPCI souhaite fixer un objectif inférieur, il peut s'il le souhaite en faire état ici, étant observé que son engagement au regard de la loi porte sur le niveau maximal détaillé dans le tableau ci-dessus.

L'EPCI pourra, s'il le souhaite, indiquer une description et une déclinaison des actions (de modernisation, de mutualisation, etc.) mises en œuvre pour atteindre l'objectif.

Article 4 - Amélioration du besoin de financement de l'EPCI sur la période 2018/2020

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence se fixe pour objectif d'améliorer son besoin de financement, défini comme les emprunts minorés des remboursements de dette, selon la trajectoire suivante :

	2017 (rappel)	2018	2019	2020
Besoin de financement initial (€)	48 749 275 €	135 459 090€	111 076 443€	103 533 154€
Besoin de financement contractualisé (€)	48 749 275 €	115 000 000€	90 000 000€	80 000 000€

L'EPCI pourra indiquer ici s'il le souhaite les moyens qu'il souhaite engager pour améliorer son besoin de financement ainsi que les soldes intermédiaires (par exemple : affectation de l'épargne brute) permettant d'y parvenir.

Article 5 - Suivi des objectifs du contrat

Aux termes du V de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, pour la durée du contrat : « A compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécutés par la collectivité

territoriale ou l'établissement et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles ».

Le préfet et la Métropole s'engagent à se réunir une fois par an pour suivre les objectifs du contrat.

A cette occasion, l'une des parties peut demander la conclusion d'un avenant modificatif au contrat.

Article 6 - Durée du contrat

Le présent contrat est établi pour une durée de 3 années.

Fait à Marseille, le ...

Pour l'Etat

Pour l'EPCI

ANNEXE AU CONTRAT

Les données relatives aux années 2014 à 2017 dans les tableaux ci-dessous sont calculées conformément aux modalités et périmètres retenus par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour 2018 à 2022.

Evolution de la population

Evolution annuelle de la population	2013	2018	Evolution moyenne annuelle 2013-2018
Population de l'EPCI en nombre d'habitants	1 857 378	1 895 060	0,40%
Evolution nationale			0,48%

Construction de logements

Evolution du nombre de logements autorisés	2014	2015	2016	Moyenne annuelle sur la période
Nombre de logements autorisés	12 093	12 193	16 422	13 569
Nombre de logements total en 2014	839 627			

Revenu et population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

Donnée	Dernières données connues (préciser la date)
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) EPCI	14 609 € (1 ^{er} janvier 2018)
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) NATIONAL	14 316 € (1 ^{er} janvier 2018)
Proportion de population résidant en QPV (en%) EPCI	16,10%

Dépenses réelles de fonctionnement

Trajectoire rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement	2014	2016	2017	Evolution moyenne annuelle 2014/2016 (%)
Dépenses réelles de fonctionnement (€)	732 834 879 €	550 065 075 €	695 779 641 €	-13,40%

Besoin de financement

Trajectoire rétrospective du besoin de financement	2014	2015	2016	2017
(1) Nouveaux emprunts (€)	153 573 531 €	218 532 993 €	184 523 353 €	159 220 170 €
(2) Remboursements (€)	98 815 846 €	93 186 261 €	94 939 779 €	110 470 895 €
Besoin de financement (1-2 ; en €)	54 757 685 €	125 346 732 €	89 583 574 €	48 749 275 €

Contractualisation de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec l'Etat au titre des articles 13 et 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018 - 2022

Annexe 1 au contrat

L'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour 2018 à 2022 prévoit que « le niveau des dépenses réelles de fonctionnement considéré pour l'application du deuxième alinéa du présent V prend en compte les éléments susceptibles d'affecter leur comparaison sur plusieurs exercices, et notamment **les changements de périmètre et les transferts de charges entre collectivité et établissement à fiscalité propre** ou la survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat. »

En première approche et sous réserve d'autres éléments susceptibles de venir affecter significativement les Comptes Administratifs 2018 à 2022, il est d'ores et déjà convenu les ajustements ci-dessous.

a. Neutralisation des charges correspondant aux transferts de compétences opérés au 1er janvier 2018

Selon l'évaluation provisoire de la CLECT en ses séances du 14 octobre et 28 novembre 2017, l'impact des charges correspondant aux compétences transférées des communes à la Métropole au 1^{er} janvier 2018, s'établit à 67 M€ en fonctionnement soit près de 10 % des dépenses 2017 prises en référence pour la contractualisation.

Le montant de l'évaluation définitive de ces charges transférées sera connu à l'automne 2018.

→ Le niveau de dépenses réelles des exercices 2018 à 2020 devra être diminué du montant définitif retenu pour l'évaluation des charges transférées. Dans le même temps, ce volume de dépenses se verra appliquer les mêmes contraintes d'évolutions que les DRF déjà présentes dans le compte administratif 2017.

b. Cas particulier de la GEMAPI

→ Les dépenses réelles de fonctionnement liées à la compétence GEMAPI seront déduites des montants des DRF 2018. A compter de 2019, les dépenses et les recettes liées à l'exercice de cette compétence seront retracées dans un budget annexe à créer.

c. Neutralisation des charges correspondant au reversement du FSE

La Métropole Aix-Marseille-Provence est organisme intermédiaire de gestion du FSE-PLIE. A ce titre, elle verse à des bénéficiaires – après instruction – des aides pour le compte de l'Etat. Les dispositifs associés sont orientés autour des axes suivants :

- Développer des projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.
- Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion
- Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale.

Pour la période 2018-2020, le montant du programme s'élève à près de 14 M€, soit le double des montants associés aux programmes 2015-2017. Sur la période 2018 à 2020, les dépenses correspondant à la redistribution des crédits FSE devraient connaître une hausse significative compte tenu des évolutions prévisibles du nombre d'ayant-droits et du fait que la Métropole ne peut influencer sur les conditions d'octroi.

→ Dans ce contexte, les dépenses liées au reversement des aides au titre du FSE, déduction faite des dépenses de même objet constatées au compte administratif 2017, seront déduites des DRF constatées dans les Comptes Administratifs 2018 à 2022.

d. Dépenses concernant l'exercice 2017 n'ayant pas pu, pour des raisons exceptionnelles, faire l'objet d'un rattachement.

Si le principe du rattachement des dépenses et des recettes de fonctionnement à l'exercice fait l'objet d'une application stricte de la part de la Métropole Aix-Marseille-Provence, celle-ci s'est trouvée contrainte en fin d'exercice 2017 dans **deux cas particuliers ayant pour conséquence la non-prise en compte à titre exceptionnel de dépenses dans le Compte Administratif 2017.**

1. Cas du changement de logiciel comptable du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne

Dans le cadre de la **convergence des systèmes d'information financiers corollaire indispensable à la construction institutionnelle de la Métropole**, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne a **changé de logiciel comptable à partir du 1^{er} janvier 2018** pour **s'intégrer au logiciel déjà utilisé par 4 autres territoires.**

De ce fait, à titre très exceptionnel, **le rattachement de dépenses courantes relatives à l'exercice 2017** pour un montant de **1,538 M€ n'a pu être effectué.** Pour autant, la liste des factures associées est intégralement identifiée.

Par défaut, les factures correspondantes seront honorées sur la base de crédits 2018.

→ Ces dépenses d'un montant de 1,538 M€ auraient dû être constatées dans le compte administratif 2017 Il est convenu entre les parties que ce montant augmenté de 1,35 % par an, sera déduit des DRF constatées au cours des exercices 2018 à 2022.

2. Cas particulier de la prise en charge de la gestion du « Fonds de Solidarité au Logement »

En application de la Loi 2015-91 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la gestion du FSL a été transférée au 1er janvier 2017 par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône vers la Métropole Aix Marseille Provence, pour la part des bénéficiaires relevant du territoire Métropolitain.

Compte tenu de la **spécificité du dispositif et pour ne pas pénaliser les bénéficiaires** de ces aides, la Métropole a signé avec le Département une convention de gestion portant sur l'exercice 2017.

Parmi les dépenses que devra rembourser la Métropole au Département figure le montant des prestations assurées par la CAF en matière d'instruction des dossiers de demande.

La somme correspondante doit être facturée par le Département une fois le décompte des dossiers et leur répartition entre la Métropole et le reste du département arrêté.

Dans ce contexte exceptionnel, et **en l'absence d'informations de la part du Département sur le volume de prestations à devoir à la CAF pour l'exercice 2017**, aucun crédit n'a été rattaché comptablement à l'exercice pour cette prestation comme cela aurait dû être le cas, conformément à la convention de gestion en vigueur.

Selon les données disponibles, ce montant peut être estimé sur la base des tarifs pratiqués par la CAF respectivement pour la gestion des dossiers « Accès/Maintien » (9 557 dossiers examinés de janvier à novembre 2017 – données CAF) et des dossiers « Energie » (9 974 dossiers examinés de janvier à novembre 2017 – données CAF).

Sur une année pleine le montant à date est évalué à 1,23 M€.

- Les dépenses correspondant à la rémunération des prestations CAF au titre du FSL pour l'exercice 2017 auraient dû être constatées dans le compte administratif 2017. Les dépenses liées à la rémunération de la CAF au titre du FSL seront déduites des DRF constatées au cours des exercices 2018 à 2022 dans la limite du montant des prestations payées au titre de l'exercice 2017 augmenté de 1,35 % par an.

Contractualisation de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec l'Etat au titre des articles 13 et 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018 - 2022

Annexe 2 au contrat

L'article 29 dispose que les collectivités s'engageront sur un objectif de réduction du besoin de financement. Celles dont la capacité de désendettement dépasse un plafond national de référence s'engageront en outre sur une trajectoire d'amélioration de cette dernière.

En première approche et sous réserve d'autres éléments susceptibles de venir affecter significativement les Comptes Administratifs 2018 à 2022, il est proposé l'objectivation du besoin de financement métropolitain ci-dessous.

a. Structure de financement des investissements

Etablissement n'ayant exécuté que deux exercices budgétaires, la Métropole s'est, sur ces premières années, construite sur l'agrégat des besoins des six ex EPCI. Encadrée par un Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal, la programmation budgétaire s'appuie également sur l'arbitrage d'un comité des investissements chargé de piloter la programmation pluriannuelle des investissements.

K€	2016	2017
Dép. d'inv. hors annuité en capital	442 852 247	464 328 819
Emprunt réalisé	184 523 353	159 220 170
Capital remboursé (yc dette nouvelle)	94 939 779	110 470 895
BESOIN DE FINANCEMENT	89 583 574	48 749 275
EPARGNE NETTE	88 763 606	120 322 392
Epargne nette / Dép. Inv. (hors dette)	20,0%	25,9%
Encours au 31.12	1 550 409 845	1 613 299 000
Capacité dynamique de désendettement	8,5	6,8

Après deux exercices budgétaires de construction de l'ambition métropolitaine et de solidification de la structure de financement, les années 2018-2020 devraient voir le développement du projet métropolitain.

b. Besoin de financement 2018 - 2020

Alors que l'exercice 2017 a vu le besoin de financement se contracter sous le double effet d'un accroissement de l'autofinancement (faible taux de réalisation du budget) et d'un appel au fond de roulement, les exercices 2018 et suivants seront marqués par le contexte suivant :

- Faible disponibilité du fond de roulement suite au prélèvement 2017,
- Moindre dynamique de l'autofinancement avec la mise en marche complète des services et le développement de politiques métropolitaines,

- Accentuation de l'effort d'équipement en lien avec la mise en place de ces politiques.

Aussi, le besoin de financement devrait s'accroître dans la période tout en restant dans le cadre du Pacte de Gouvernance métropolitain tant sur le niveau d'encours (moins de 1.9 milliards au 31/12/2020) que sur la capacité dynamique de désendettement.

Afin de satisfaire à la présente contractualisation, la Métropole s'engage par ailleurs à s'inscrire dans toute action visant à une dynamisation des ressources de financement extérieures limitant le recours à la dette.

K€	2017	2018	2019	2020
Dép. d'inv. hors annuité en capital	464 328 819	468 000 000	450 000 000	450 000 000
Emprunt réalisé / à réaliser	159 220 170	257 243 090	239 147 724	240 671 130
Capital remboursé (yc dette nouvelle)	110 470 895	121 784 000	128 071 281	137 137 976
BESOIN DE FINANCEMENT	48 749 275	135 459 090	111 076 443	103 533 154
BESOIN DE FINANCEMENT CONTRACTUALISE		115 000 000	90 000 000	80 000 000